CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.989 du 26 juillet 2001

A. 98.035/XI-11.647

En cause : XXX
ayant élu domicile
1140 Evere,
contre :
1. l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
2. la Commune d'Evere.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 24 novembre 2000 par XXX, de nationalité congolaise, qui tend à la suspension de l'exécution "de la décision prise à son égard par l'administration communale d'Evere le 12 septembre 2000 et notifiée le 25 octobre 2000, déclarant irrecevable sa demande de séjour avec ordre de quitter le territoire";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2000 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le dossier administratif;

Vu l'avis provisoire de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2001 fixant l'affaire à l'audience du 14 juin 2001;

Vu la notification aux parties de l'avis provisoire et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, loco Me A. BUHENDWA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a été intercepté le 19 février 1995, dépourvu de documents d'identité valables, mais en possession d'une attestation de réfugié délivré en Allemagne le 22 septembre 1992 valable jusqu'au 26 septembre 1994; qu'un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le jour même; que le 17 avril 2000, il a contracté mariage à Devender, aux Pays-Bas, avec une ressortissante congolaise G M; que cette dernière est en possession d'une carte d'identité d'étranger valable jusqu'au 15 septembre 2004; que le requérant s'est présenté, le 24 août 2000, auprès de l'administration communale d'Evere muni d'un passeport congolais valable jusqu'au 12 novembre 2000 et d'un document de séjour délivré par les autorités hollandaises en tant que demandeur d'asile, en vue d'y introduire une demande de séjour en application de

l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que le 25 octobre 2000, le requérant s'est vu notifier une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour du 12 septembre 2000 (annexe 15ter) motivée par la circonstance qu'il "ne produit pas les documents requis pour son entrée", ainsi qu'un ordre de quitter le territoire dont le motif est le suivant :

> " Article 7, alinéa 1er, 1/ de la loi du 15.12.1980 modifié par la loi du 15.07.1996 - Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa";

Considérant que l'annexe 15ter relève d'un pouvoir autonome de la commune qui découle directement de l'article 26, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il en résulte que la commune d'EVERE doit être mise à la cause;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et de l'article 22 de la Constitution, en ce qu'en ne tenant pas compte de ce que "le requérant a épousé une ressortissante étrangère non CE autorisée à séjourner de manière illimitée en Belgique", les parties adverses "porte(nt) une atteinte disproportionnée au respect de la vie privée et familiale de l'intéressé";

Considérant que l'alinéa premier de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

> " Lorsque l'étranger déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10, il est au vu des documents requis pour son entrée et des documents qui prouvent qu'il remplit les conditions visées à l'article 10,

inscrit au registre des étrangers et mis en possession d'un document attestant que la demande a été introduite et d'un document attestant qu'il est inscrit au registre des étrangers";

Considérant qu'en constatant que le requérant ne produit pas les documents requis pour son entrée et ne dispose pas de visa, la partie adverse a fait une juste application de cette disposition;

Considérant que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police prise en application de l'alinéa 2 de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que l'éloignement momentané d'un étranger du territoire, afin de lui permettre de régulariser les conditions d'entrée sur le territoire, ne constitue pas une atteinte disproportionnée à son droit au respect à sa vie privée et familiale; que l'article 8 de la Convention précitée ne permet pas d'écarter l'application de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La commune d'EVERE est mise à la cause.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre des référés, le vingt-six juillet deux mille un par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme VAN HOVE, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

F. VAN HOVE. J. VANHAEVERBEEK.